

18 novembre 2005

**AVIS D'APPEL**

Art.(813)(a)i)

- a) L'infraction en cause ; 264(1)(3)b) (Code criminel).
- b) La peine imposée ;

**ET ATTENDU QUE** le 20 octobre 2005, le tribunal a décidé sujet aux conditions ci-dessous prescrites :

- que le prononcé de la peine contre le délinquant soit suspendu et qu'il soit libéré.
- que le délinquant paie une suramende de 50.00\$ dans un délai de 2 mois.

**A CES CAUSES, LE DÉLINQUANT DOIT**

Pour une période de 2 ans, soit  
- a compter de la date de la présente ordonnance,

**SE CONFORMER AUX CONDITIONS SUIVANTES :**

**NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC ET AVOIR UNE BONNE CONDUITE, RÉPONDRE AUX CONVOCATIONS DU TRIBUNAL, PRÉVENIR LE TRIBUNAL OU L'AGENT DE PROBATION DE SES CHANGEMENTS D'ADRESSE OU DE NOM ET DE LES AVISER RAPIDEMENT DE SES CHANGEMENTS D'EMPLOI OU D'OCCUPATION.**

**ET DE PLUS :**

Ne pas communiquer ou tenter de communiquer, de quelque façon que ce soit, avec WAYNE ET ALLEN MITCHELL ET LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE ET CÉCILE FORTIN.

- c) la date de la décision ; le 20 octobre 2005.
- d) le lieu du procès ; Palais de justice de Québec
- e) le tribunal de première instance ; Cour du Québec  
le numéro de dossier ; 200-01-099436-051
- f) avec précision et concision, les moyens d'appel et les conclusions recherchées ;

A partir de la journée où ma mère m'a téléphoné pour me dire de ne plus crier après elle, journée qu'elle situe au début de juin 2005, je ne lui ai plus reparler et je ne l'ai plus revue jusqu'au 6 juillet 2005. C'est ce que ma mère a dit en interrogatoire et en contre-interrogatoire. Ma mère ne m'a pas demandé de ne plus y retourner mais de ne plus crier après elle, ce que j'ai respecté et je n'ai senti aucune crainte de sa part.

Suite a des négociations dont Wayne a parlé dans son témoignage entre Robert, Steve et Wayne, le 7 juin 2005 en présence de Robert, Wayne et ma mère, un évaluateur agréé a procédé a l'estimation de la valeur marchande de la maison situé au 2216 rue de L'Express Charny G6X 2A6, dans le but de déterminer la part de chacun. Une évaluation

que j'ai reçu le 4 juillet 2005. Je dépose en preuve une photocopie de la facture qui prouve la journée que je l'ai reçu et de la première page qui prouve la journée que l'évaluation a été faite soit le 7 juin 2005. Pour moi cette négociation représente la fin de la mésentente avec mes frères, on attend le résultat de l'estimation, on prend notre part pis ça fini là.

Sans oublier que ma mère selon son témoignage était en cette période de mai 2005 à juillet 2005 souvent chez son conjoint M. Pierre Simard à Québec.  
Et tout le temps rendu là selon le témoignage de Wayne.

Suite a cette entente au sujet de la maison et sa demande d'arrêter de crier après elle que j'ai respecté, je ne pouvais pas savoir que ma mère se sentait harcelée de quelque façon que ce soit, les quelques fois ou elle m'a vu quand 2 ou 3 fois par semaine j'allais porter de la nourriture pour mon chat a l'arrière de la maison entre mai 2005 et le 6 juillet 2005.

Suite a ces témoignages, Je demande l'acquittement.

g) l'adresse de l'appelant ; 1323 rue commerciale  
St-Jean-Chrysostome  
Qc G6Z 2L2

h) les noms et adresse de l'intimé ; Steve Magnan  
300, boulevard Jean-Lesage  
Québec (Québec) G1K 8K6

Appelant : \_\_\_\_\_  
Robert Mitchell